

COMMUNIQUE DE PRESSE :

R. ARIIHAU TUHEIAVA

Sénateur

POLYNÉSIE FRANÇAISE

MEMBRE DE LA COMMISSION DES
LOIS

MEMBRE DU GROUPE D'ÉTUDES
« LITTORAL ET MER »

CONSEILLER MUNICIPAL DE ARUE
(TAHITI)

Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Tél : 01 42 34 28 11
Fax : 01 42 34 41 66

BP 14 165
98701 Arue
Tahiti, Polynésie française

Tél : (+ 689) 77 39 55
Fax : (+ 689) 41 34 95

Mail : r.tuheiava@senat.fr

www.senateur.tuheiava.org

Il est très affligeant d'observer une partie de la classe politique locale s'émouvoir, sans craindre une incohérence flagrante, du fait que la majorité des représentants de l'APF qui a voté favorablement la résolution sur la réinscription de Tahiti Nui à l'ONU n'avait pas reçu le mandat du peuple pour le faire.

*1) C'est oublier que depuis 2004, beaucoup de représentants à l'APF n'avaient pas eu ce « mandat du peuple » pour renverser des gouvernements dans un sens comme dans l'autre !...C'est surtout oublier qu'en vertu de l'article 27 de la Constitution française, le **mandat impératif** est nul: on ne peut donc malheureusement pas légalement priver un élu de voter ni changer de « bord » comme il le souhaite, en droit français.*

*2) D'autre part, le Groupe du Fer de Lance Mélanésien et le Forum des Iles du Pacifique n'ont absolument pas été saisi à partir de la résolution APF du 18 août dernier, mais d'une **pétition conjointe** cosignée par une majorité d'élus appuyée par une **résolution officielle** du Gouvernement polynésien.*

3) Il est aussi malhonnête intellectuellement de continuer de faire croire à l'opinion publique locale, comme le Général De Gaulle l'avait fait en 1958 avant le référendum populaire, qu'une réinscription sur la liste Onusienne équivaldrait à une accession à l'indépendance.

La réinscription est une décision souveraine de l'AG de l'ONU où la France comme tous les Etats qui y siègent devront voter, mais pas le Peuple de notre « colonie autonome » française. Le droit international est ainsi fait.

*En revanche, l'indépendance n'est qu'une des trois options de décolonisation, soumises à un **référendum d'autodétermination** où c'est le Peuple polynésien seul qui a le droit de décider.*

4) Afin d'éclairer l'opinion publique sur le profil sulfureux de certains membres du Comité de Décolonisation décrié par certains, il faut rappeler que lors du vote de la réinscription de la Nouvelle Calédonie en 1987 à l'ONU, 22 Etats africains dont certains dirigés par des dictateurs à l'époque, n'ont pas soutenu le FLNKS sur pression de la France, qui avait donc besoin de ces « belles démocraties » d'époque. Certains pays comme la Tunisie, la Côte d'Ivoire, Cuba et l'Irak ont même voté « contre » à l'époque.

Il suffit pourtant de se référer aux PV du vote de la résolution d'octobre 1987.

5) Enfin, le comble est atteint lorsque l'on continue de faire croire à notre Peuple que l'autonomie « franco-française » conférée par l'article 74 de la Constitution française, qui accorde une « organisation particulière au sein de la République française » aux collectivités d'Outremer, serait identique, voire meilleure que celle qu'aurait dû nous conférer l'autonomie de l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

Cette confusion est ancienne, mais plus personne n'est dupe : l'article 73 de la Charte des Nations Unies, ratifié par la France depuis 1946, accorde une véritable autonomie qui fixe clairement « la priorité aux intérêts des habitants des territoires » anciennement colonisés par rapport à ceux de la Puissance coloniale.

C'est ce que ne prévoira jamais la Constitution française, et qui a légitimé la « raison d'Etat » en Polynésie depuis 1958 et 1963, lors de l'implantation du CEP jusqu'à nos jours...

Mais nous aurait-on également « menti » sur ces points ?

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned above a horizontal line.

R. Ariihau Tuheiava
Sénateur de la Polynésie française